RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Décision : DAJ2026-285

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 19 novembre 2025
portant maintien du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale - M. SAMUEL (Didier) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2025
portant attribution de fonctions à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu les avis du Comité social d'administration d'établissement
en date du 10 septembre 2026 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Inserm
en date du 30 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Les services centraux de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale assurent auprès de la direction de l'Inserm des fonctions de conception, d'animation et de pilotage scientifique et administratif relevant des missions de l'Institut. Ils regroupent :

- Des Instituts Thématiques
- Des Départements
- La délégation à l'intégrité scientifique
- La délégation à la protection des données
- L'agence comptable principale
- Le service d'appui à l'Agence de programmes pour la recherche en santé

Les services centraux de l'Inserm agissent, sous réserve des dispositions régissant les fonctions d'agent comptable, sous l'autorité du Président-directeur général, des directeurs généraux délégués, conformément aux dispositions du Code de la recherche.

Article 2 : Les instituts thématiques ont vocation à couvrir l'ensemble des disciplines du secteur des sciences de la vie et de la santé de l'Inserm. Ils sont les suivants :

- Bases moléculaires et structurales du vivant
- Biologie cellulaire, développement et évolution, reproduction
- Génétique, génomique et bioinformatique

- Neurosciences, sciences cognitives, neurologie et psychiatrie
- Cancer
- Immunologie, inflammation, infectiologie et microbiologie (I3M)
- Physiopathologie, métabolisme, nutrition (PMN)
- Santé publique
- Technologies pour la santé

Les Instituts thématiques ont deux niveaux d'intervention :

- Un rôle de direction opérationnelle au sein de l'Inserm auprès de la direction générale. Il s'agit d'une responsabilité opérationnelle de proposition de création d'unité, d'attribution des moyens des laboratoires, d'organisation des partenariats institutionnels, en particulier avec les universités. Ils interagissent étroitement avec les instances scientifiques, Conseil Scientifique et Commissions Scientifiques Spécialisées.
- Un rôle de coordination élargi aux autres opérateurs institutionnels intervenant dans le champ de la recherche biomédicale ; à cette fin, chaque directeur d'Institut thématique organise la concertation et la coordination avec ces opérateurs.

Les Instituts thématiques ont vocation à assurer tout ou partie des fonctions suivantes :

1. réaliser un état des lieux et donner une visibilité à la recherche biomédicale française par grandes thématiques ;
2. établir et tenir à jour un bilan consolidé des forces en présence et des moyens ;
3. contribuer à l'animation de la communauté scientifique, coordonner les actions et organiser, en association avec les différents opérateurs concernés, la représentation de la communauté scientifique au sein des instances nationales, européennes et internationales d'expertise et d'organisation de la recherche ;
4. définir, pour chaque domaine, une stratégie et les grands objectifs à court, moyen et long terme ;
5. améliorer le dispositif général, notamment en matière de recherche translationnelle ou de valorisation, de recherche de partenariats ou de montage de projets ;
6. assurer un rôle programmatique (agences de moyens) et disposer de crédits incitatifs et de capacités de financements sur projets.

La personne chargée de la direction d'un Institut thématique est nommée par une décision du Président Directeur général de l'Inserm pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Le cas échéant, une personne chargée d'assurer la direction adjointe peut être nommée dans les mêmes conditions. Les personnes assurant la direction des Instituts thématiques sont entourés d'experts, permettant de couvrir l'ensemble des domaines scientifiques concernés.

Article 3 : Le **Département des Programmes Stratégiques** assure les missions suivantes :

- Accompagner, coordonner, suivre et valoriser les programmes stratégiques de l'Inserm en lien avec les Instituts thématiques, le

Conseil Scientifique, les autres départements du siège et Inserm Transfert,

- Coordonner la production des documents institutionnels stratégiques, planifier et suivre leur mise en œuvre et évaluer leur impact, notamment le plan stratégique et le contrat d'objectif de moyens et de performance avec l'État,
- Accompagner la direction de l'Inserm dans la définition et la retranscription du positionnement de l'Inserm sur tout sujet scientifique transversal en lien avec les Instituts thématiques, le Conseil Scientifique les autres départements et Inserm Transfert,
- Identifier les champs émergents de recherche dans un objectif d'amélioration des connaissances et de la santé humaine et prioriser l'action de l'Inserm en regard, en lien avec les tutelles de l'Inserm.

Article 4 : **Le Département de l'Evaluation** contribue à l'élaboration de la politique d'évaluation de l'Inserm et en assure la mise en œuvre. Il organise et gère l'ensemble des procédures d'évaluation en étroite collaboration avec les instances scientifiques et les instituts thématiques. Il assure le soutien du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées, ainsi que celui des intercommissions en ce qui concerne leur activité d'évaluation. Il exerce une fonction de veille méthodologique permanente sur les pratiques nationales et internationales en ce domaine. Il constitue et maintien le répertoire des experts de l'Inserm.

Article 5 : Le **Département des Ressources Humaines** propose et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines de l'Inserm.
Il organise la valorisation de l'emploi et des compétences des personnels et l'optimisation des conditions de travail.
Il est chargé de la gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois.
Il détermine la politique sociale de l'établissement et conduit le dialogue social. Il assure la coordination de la gestion administrative déconcentrée des personnels et l'exercice du paritarisme.
Il contribue à l'élaboration du budget de l'établissement et assure la veille réglementaire dans les domaines relevant de ses attributions.
Il anime le réseau des responsables ressources humaines placés auprès des délégués régionaux.
Il coordonne la politique de prévention des risques professionnels.

Article 6 : Le **Département des Affaires financières** participe à la détermination et met en œuvre la politique de financement de la recherche soutenue par l'Inserm.
Il élabore la programmation et la préparation du budget de l'établissement, en pilote l'exécution, le contrôle interne budgétaire et le contrôle de gestion.
Il est responsable de l'allocation des moyens financiers de toutes natures à l'ensemble des services.
Il définit la politique d'achat, la politique immobilière et la politique de transition écologique et sociétale et en poursuit l'exécution dans leurs aspects nationaux.
Il gère les conventions et contrats non déconcentrés.
Il est chargé d'accompagner la modernisation de la gestion et l'organisation de la gestion déconcentrée au niveau des délégations

régionales et anime, conjointement avec l'agent-comptable principal, le réseau des agents comptables secondaires et chefs des services financiers placés auprès des délégués régionaux.

Article 7 : Le **Département de la Communication**, propose et met en œuvre la politique de communication de l'organisme. Il produit les outils de communication et les contenus éditoriaux. Il assure les relations avec la presse. Il organise la politique événementielle de l'organisme et procède aux opérations de diffusion de la culture scientifique. Il est chargé du dialogue avec la société.

Article 8 : Le **Département de la Science Ouverte** est chargé du pilotage de la politique de l'organisme en faveur d'un accès le plus large possible à la science qu'il produit. Il gère l'abonnement aux revues en ligne, constitue une banque de dépôt institutionnelle Inserm interopérable avec les autres organismes et les portails thématiques internationaux, élabore des bases de connaissances. Il exerce une mission d'analyse bibliographique. La Délégation à l'Intégrité Scientifique est fonctionnellement rattachée au Département de la Science Ouverte.

Article 9 : **Le Département du Système d'Information** propose, développe et maintient une architecture sécurisée et cohérente des informations nécessaires à la gestion de l'institut.
Il pilote l'élaboration du schéma directeur du système d'information et en assure l'exécution des projets.
Il développe une démarche qualité dans le traitement de l'information et participe à l'optimisation des processus de gestion
Il assure la responsabilité de la définition et de la gestion des référentiels de données. Il conduit la production informatique.
Il anime le réseau des responsables régionaux du système d'information placés auprès des délégués régionaux.
Il assure le management des données d'origine interne et externe relative à l'activité de recherche de l'Institut.

Article 10 : **Le Département des Partenariats et des Relations Extérieures** contribue, en lien avec les autres départements compétents de l'Inserm et d'Inserm-Transfert, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de coopération de l'Inserm avec l'ensemble des partenaires qui participent au développement de la recherche biomédicale, tant au niveau national qu'au niveau européen et international. Il assure, par délégation de la direction de l'Inserm, la représentation de l'Institut au sein des instances nationales et internationales à participation Inserm ».

Article 11 : **Le Département des Affaires Juridiques** exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance juridique auprès de la Direction et de l'ensemble des services de l'Inserm. Il est chargé d'apporter à l'organisme les éléments juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses activités. Il veille à la cohérence et à la validité de la démarche juridique de l'Institut.
A ce titre, il assure une mission de veille juridique. Il participe à la négociation et à la rédaction des conventions. Il propose des outils et des procédures dans les domaines juridiques. Il concourt à l'instruction des dossiers relatifs à la création ou à la participation de l'Institut à des organismes dotés de la personnalité morale. Il instruit les contentieux

impliquant l'Institut, en ce compris les actions en justice, les transactions ou l'arbitrage dans tous les domaines. Il concourt à la gestion des précontentieux de l'Institut. Il instruit les demandes de protection fonctionnelle. Il est le référent en matière de traitement des demandes d'accès aux documents administratifs. Il concourt au traitement des libéralités dont l'Inserm est bénéficiaire.
Il assure le secrétariat général du Conseil d'administration.
Il anime un réseau des référents juridiques.
Il assure une fonction de pilotage de la politique de prévention des risques d'atteinte à la probité avec les différents services de l'Inserm.
La Délégation à la protection des Données de l'Inserm est fonctionnellement rattachée au Département des Affaires Juridiques.

Article 12 : **Le Département recherche et investigation clinique** concourt à l'élaboration des orientations et assure la mise en œuvre des recherches en santé, notamment la recherche impliquant la personne humaine, ainsi que la recherche nécessitant l'utilisation secondaire des données ou des éléments biologiques d'origine humaine. Dans l'exercice de ses missions, il accompagne les structures de l'Inserm notamment sur les aspects réglementaires et méthodologiques, que ces recherches soient qualifiées ou non de recherches impliquant la personne humaine et agit en coordination avec les agences et partenaires compétents lorsque la nature des recherches le justifie, notamment avec l'ANRS|MIE dans le domaine des maladies infectieuses émergentes. En coordination avec le ministère chargé de la santé, il assure la coordination nationale et le pilotage stratégique de l'ensemble des centres d'investigation clinique (CIC), ainsi que leur évaluation et labellisation pour l'Inserm.

Article 13 : **L'Agence comptable principale**, outre les fonctions qui lui sont dévolues par les textes relatifs à la gestion comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique, coordonne et contrôle l'activité des comptables secondaires dans les délégations régionales, conjointement avec le département des affaires financières pour ce qui concerne leur fonction de chef des services financiers.

Article 14 : **La Délégation Régionale Inserm Paris Siège** exerce ses missions à l'égard des unités qui lui sont rattachées et des services centraux.

Article 15 : **Le service d'appui à l'Agence de programmes pour la recherche en santé.**
Ce service apporte l'appui nécessaire à la réalisation par l'Agence de programmes pour la recherche en santé de ses missions.
L'Agence de programme pour la recherche en santé a pour objet, dans le cadre de la mission de programmation confiée à l'Inserm, de rendre l'écosystème de recherche et d'innovation plus à même de répondre aux grandes transitions et défis actuels. Pour ce faire, elle vise à renforcer la coordination des acteurs pertinents et contribue à la priorisation et à la définition d'un nombre restreint de programmes de recherche, jugés stratégiques, car à fort impact sociétal et relevant d'un intérêt souverain.

Elle permet par ailleurs d'orchestrer le pilotage national des programmes arbitrés par l'Etat.

Article 15 : **Le Comité fonctionnel**, présidé par les Directeurs généraux délégués, réunit les directeurs de département ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le Conseil de direction interne, présidé par le Président-directeur général, réunit les Directeurs d'Instituts thématiques, les membres du Comité fonctionnel, le Directeur de l'Agence ANRS-MIE, ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

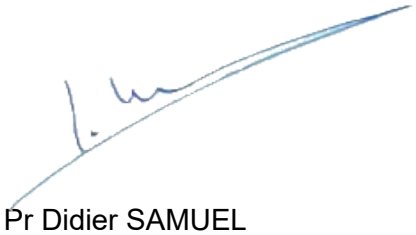
Article 16 : Les décision 2023-318 et 2024-559 relatives à l'organisation des services centraux de l'Inserm sont abrogée.

Article 17 : La présente décision prend effet le 1er novembre 2026.

Par dérogation, le dernier alinéa de l'article 2 prendra effet le 1er janvier 2027. Les personnes exerçant la direction des instituts thématiques au 1er novembre 2026 sont maintenues en fonction jusqu'au 1er janvier 2027.

Par dérogation, l'article 12 prendra effet le 1er janvier 2027.

Le Président-directeur général de l'Inserm



Pr Didier SAMUEL